

04025 - Emploi

**Temps de travail - Proposition de mise en place
d'un nouveau règlement spécifique du temps de
travail pour les agents techniques des collègues.**

**Proposition de mise à jour du règlement
intérieur du compte épargne temps.**

**Proposition de révision du droit au report
des congés annuels après un congé maladie.**

Rapport n° CP/2018/106

Service gestionnaire :

A450 - Service Pilotage et prospective

Résumé :

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de l'approbation des termes d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collègues à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018 et de la mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps pour les agents des collègues. Par ailleurs, il est proposé à la Commission Permanente de prendre acte de la révision du droit au report des congés annuels après un congé maladie, pour l'ensemble des agents de la collectivité.

La politique ressources humaines est au cœur de l'action de l'Exécutif départemental. Dans les collèges, cela se traduit notamment par le plan d'actions « collègue » activement engagé en 2017.

Celui-ci s'articule autour de quatre grands axes structurants :

- la reconnaissance des agents des collègues ;
- les conditions de travail ;
- la reconnaissance métier ;
- l'accompagnement managérial.

Le plan d'actions « collègue » précise les conditions de consolidation des actions déjà engagées par le Département et définit un cadrage des priorités d'actions retenues afin d'améliorer les conditions d'exercice des missions des agents des collègues bas-rhinois. L'ensemble de cette démarche d'inclusion, de valorisation et d'accompagnement des agents, participe de la volonté de réduire la pénibilité du travail des agents des collègues et d'envisager, notamment, la redéfinition de l'organisation de leur temps de travail.

Pour rappel, la loi du 13 août 2004 a transféré les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) aux collectivités territoriales. Les agents exerçant leurs missions dans les collèges bas-rhinois se voient appliqués à la fois une partie des règles générales édictées par le Département dans le cadre du règlement général du temps de travail de la collectivité et les règles spécifiques édictées par le Département dans le cadre du règlement du temps de travail des agents techniciens ouvriers et de services adopté en 2006.

Depuis, la nécessité de clarifier les règles applicables en matière de temps de travail et d'en garantir une application équitable dans l'ensemble des collèges bas-rhinois concernés, a conduit le Département à adopter une démarche concertée avec les différentes parties prenantes (représentants du personnel, chefs d'établissements, adjoints gestionnaires et agents techniques des collègues volontaires) afin d'établir un nouveau règlement du temps

de travail des agents techniques des collèges concernant les conditions d'application du temps de travail dans les collèges.

Par ailleurs, la mise en place de ce nouveau règlement spécifique du temps de travail pour les agents techniques des collèges nécessite la mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps de la collectivité.

Il est également proposé de revoir le droit au report des congés annuels après un congé maladie pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de plusieurs évolutions relatives au temps de travail dans la collectivité avec :

- la mise en place d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collèges à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018 et l'abrogation du règlement actuel en date du 13 octobre 2006 ;
- la mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps de la collectivité afin de tenir compte des spécificités du rythme scolaire pour les agents des collèges ;
- la révision du droit au report des congés annuels après un congé maladie pour l'ensemble des agents de la collectivité au regard des dernières évolutions jurisprudentielles.

Ce projet a recueilli l'avis favorable du Comité technique réuni le 27 mars 2018.

I. Proposition d'un nouveau règlement spécifique du temps de travail pour les agents des collèges co-construit et apportant des réponses claires et équitables

Ce projet de nouveau règlement spécifique du temps de travail pour les agents techniques des collèges a pour objectif de définir un cadre général de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les agents techniques exerçant leurs missions dans les collèges bas-rhinois.

Afin d'assurer la meilleure appréhension des règles relatives au temps de travail par les agents des collèges et leur encadrement ainsi que pour garantir à l'autorité territoriale les meilleures remontées sur l'organisation du temps de travail des agents au plus près du terrain, une expérimentation des bonnes pratiques relatives à l'organisation du temps de travail et la gestion des plannings a été menée au courant du second semestre 2017 dans des collèges volontaires.

L'ensemble des adjoints gestionnaires et agents techniques des collèges volontaires ont régulièrement été conviés à des réunions d'information et de co-construction du nouveau règlement spécifique du temps de travail (trois groupes de travail se sont réunis en octobre 2017 et janvier 2018). Le projet de nouveau règlement proposé est donc le fruit de ce processus de co-construction associant adjoints gestionnaires et agents techniques des collèges volontaires.

Ce projet de nouveau règlement, élaboré dans le respect des règles applicables à la fonction publique territoriale tout en tenant compte de bonnes pratiques et des spécificités liées au rythme scolaire, a vocation à constituer le document de référence sur lequel s'appuieront les chefs d'établissement et leur adjoint gestionnaire pour organiser l'activité des agents techniques à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes du projet de règlement spécifique et global du temps de travail pour les agents des collèges, de décider de ne plus leur appliquer les dispositions générales du règlement du temps de travail applicable à l'ensemble des agents et de décider d'abroger le règlement spécifique du temps de travail des agents des collèges approuvé le 13 octobre 2006.

1) Propositions de nouvelles règles découlant d'un besoin de clarification et de la nécessité de mettre en place des bonnes pratiques relatives à l'organisation du temps de travail dans les collèges

a) Rappel du rôle du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire et du Département

Le chef d'établissement, secondé par l'adjoint gestionnaire, exerce sur les agents techniques des collèges l'autorité fonctionnelle. A ce titre, il fixe, en collaboration avec l'adjoint gestionnaire, et après concertation avec les agents, le planning annuel prévisionnel de travail et le volume travaillé des agents, en fonction des horaires, dates d'ouverture de l'établissement et des nécessités de service.

Les plannings annuels de travail doivent être élaborés le plus tôt possible. La direction de l'établissement remet ensuite en main propre ou par courrier à chaque agent le calendrier prévisionnel de travail, comprenant les jours de travail et de congés, avant la fin du mois de septembre.

Les services du Département apportent un appui technique aux chefs d'établissement et adjoints gestionnaires durant toutes les phases de construction des emplois du temps. En cas de difficultés, la saisine des services du Département peut être introduite à l'initiative du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire et des agents techniques des collèges.

b) Définition de l'emploi du temps et des modalités d'organisation du temps de travail

Le projet de règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collèges propose à l'ensemble des chefs d'établissement que l'élaboration des plannings prévisionnels respecte les 3 phases suivantes :

- une première phase collective d'information afin d'exposer aux agents le calendrier, les nécessités de service et actions attendues pour l'année ;
- une phase de consultation de chaque agent sur son emploi du temps ;
- une phase de remise en main propre des emplois du temps validés par la direction aux agents.

Ensuite, une copie des plannings prévisionnels de travail signés par les agents et la direction de l'établissement doit être transmise aux services du Département pour le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée, au plus tard. Ces plannings ont pour objectif de permettre à la collectivité, responsable vis-à-vis de ses agents de la mise en œuvre des accords relatifs au temps de travail, de valider les dispositifs retenus dans chaque collège (ou le cas échéant de demander les rectifications nécessaires). Ils permettent par ailleurs d'évaluer les priorités en matière de remplacements.

2) Propositions de nouvelles règles découlant des besoins d'adaptation du règlement aux spécificités liées au rythme scolaire

Cette deuxième partie s'attache principalement à présenter les mesures impactées par le rythme scolaire.

a) Organisation du temps de travail entre cycles de « présence élèves » et cycles « hors présence élèves »

Le temps de travail des agents des collèges est fixé sur une base annuelle. La période de référence en matière d'annualisation et de droits à congés annuels correspond à l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

Le service doit être réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1560 heures pour un agent à temps complet (à l'identique de celle des autres agents du Département).

Afin d'harmoniser les pratiques dans l'ensemble des collèges bas-rhinois, des règles communes aux deux cycles et des règles spécifiques à chaque cycle sont proposées.

- Règles communes aux deux cycles

Il est proposé que l'emploi du temps soit établi dans le respect des règles suivantes :

- une journée complète de travail ne saurait être inférieure à 7h00 et supérieure à 10h00 et, une demi-journée inférieure à 3h00 et supérieure à 6h00 ;
- la journée de travail commence à 6h00 au plus tôt et se termine à 19h00 au plus tard.
- compte tenu des spécificités de l'organisation du temps de travail dans les internats, il est proposé que les bornes horaires soient étendues dans ces établissements de la manière suivante : la journée de travail commence à 6h00 au plus tôt et se termine à 20h00 au plus tard ;
- L'amplitude journalière maximale est de 12 heures, pauses et coupures éventuelles comprises ;
- Le repos quotidien est d'au moins 11 heures et,
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

- Règles spécifiques à chaque cycle

Temps de travail en cycle de « présence élèves » :

- le temps de travail hebdomadaire est compris entre 35h00 et 41h00 (pour un agent à temps plein) ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h00 (hors pause méridienne).

Temps de travail en cycle de « hors présence élèves » :

- le temps de travail hebdomadaire est compris entre 35h00 et 40h00 (pour un agent à temps plein) ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 8h00 (hors pause méridienne).

b) Le temps de pause

Lorsque le temps de travail quotidien est réparti en 2 périodes (matin et après-midi) permettant de dégager un temps libre intermédiaire, il convient d'adopter le régime de la pause méridienne. Il appartient au chef d'établissement ou à l'adjoint gestionnaire d'organiser le service de manière à ce que chaque agent puisse bénéficier de sa pause méridienne de 45 minutes. Cette pause méridienne peut être réaménagée pour tenir compte de l'organisation du service, avec une durée minimum de 30 minutes.

Une pause de 20 minutes (dite pause européenne) doit obligatoirement être accordée aux agents, dès lors qu'ils effectuent 6 heures de travail consécutives. Cette pause doit être prise au cours de ces 6 heures et ne peut en aucun cas être prise au début ou à la fin de la journée de travail. Elle est déterminée en fonction des nécessités de service et en concertation avec l'agent. Elle ne peut pas coïncider avec le temps de restauration de l'agent.

Cette pause de 20 minutes doit être comptabilisée dans le temps de travail de l'agent car celui-ci reste à la disposition de l'autorité fonctionnelle et de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

c) Le régime des congés

- **Les congés annuels**

Les agents des collèges en position d'activité ont droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er septembre au 31 août. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés c'est-à-dire les jours de la semaine qui sont travaillés. Cette durée est proratisée en fonction des services accomplis sur l'année en cours.

De plus, un jour dit du « Président » (le pont de l'Ascension) est également accordé aux agents des collèges du Département du Bas-Rhin. Ce jour de congé couvre la journée dite du « pont de l'Ascension » lorsque le calendrier de l'Education nationale le prévoit. Dans le cas

contraire, ce jour de congé supplémentaire est positionné dans l'emploi du temps de l'agent dans le respect du calendrier défini par le chef d'établissement ou l'adjoint gestionnaire.

Enfin, compte tenu des spécificités du régime des congés des agents des collèges (rythme et définition des congés imposés par le calendrier des vacances scolaires), les 2 jours de congés supplémentaires dits de « fractionnement » sont accordés de façon automatique aux agents exerçant leurs missions dans les collèges.

- **Les dispositions particulières relatives aux agents contractuels**

Dans le cadre des règles applicables en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, le temps de travail des agents contractuels est fixé sur une base hebdomadaire de 35h00 annualisées.

Les agents contractuels bénéficient de 2,25 jours de congés annuels par mois de service. Les congés doivent être soldés à l'issue de chaque période de contrat, sans possibilité de report sur un éventuel contrat ultérieur. Seuls les jours de congés annuels non pris du fait de l'administration, pourront le cas échéant faire l'objet d'une indemnisation à la fin de l'engagement de l'agent.

Les congés sont pris principalement durant les périodes de vacances scolaires, et en fonction des nécessités du service, telles que définies par le chef d'établissement ou l'adjoint gestionnaire.

- **Le report des congés annuels**

Les congés non pris ne peuvent se reporter en principe sur l'année scolaire suivante. Par exception, les congés qui n'auront pas pu être pris avant le 31 août de l'année scolaire N, pourront être pris, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire N+1, dans la limite maximale de 10 jours.

Le report du reliquat des 10 jours de congés au-delà de cette date ne sera autorisé que de façon exceptionnelle et motivé uniquement par des contraintes personnelles exceptionnelles (congé de maternité, arrêt de travail de courte durée...).

- **Le report des congés annuels non pris du fait de la maladie**

En application du droit européen, un agent empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée), dispose d'un délai de 15 mois pour les prendre, au terme de l'année scolaire où l'agent a acquis ses congés annuels. Ce report est limité à 20 jours de congés annuels par année scolaire. Ces 20 jours de congés annuels reportables doivent être proratisés en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent aura également la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans la limite de 20 jours (En cas de report du fait de la maladie).

- **Les jours de réduction du temps de travail (RTT)**

Les jours de réduction du temps de travail ont pour objectif de compenser une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures.

Le nombre de jours de RTT attribué est fonction du volume d'heures travaillées, au-delà des 35 heures hebdomadaires.

Les jours de RTT sont accordés au titre de l'année scolaire. Ils sont calculés sur la base du temps de travail moyen hebdomadaire effectué durant l'année scolaire.

d) Le temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. L'agent peut également bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

Le service à temps partiel est en principe accordé par année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août). Quelle que soit la forme du temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent doit déposer chaque année une nouvelle demande de travail à temps partiel au moins deux mois avant le début de la réduction d'activité.

En matière de temps partiel (de droit ou sur autorisation), le service peut être accompli dans le cadre annuel. Dans ce cas les agents qui travaillent au-delà de leur quotité de temps partiel dans la limite de 35h00/semaine, génèrent des jours de compensation qui sont « utilisés » comme des jours de congés.

II. Proposition de mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps de la collectivité pour les agents techniques des collèges

Les agents des collèges, compte tenu du rythme scolaire, prennent leurs vacances lors des périodes hors présence élèves.

Néanmoins, dans la mesure où leur solde de congés le leur permet, les agents des collèges bénéficient des dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale, conformément aux règles précisées dans le Règlement du Compte Epargne Temps de la collectivité.

La période de référence prise en compte pour l'alimentation du CET et l'utilisation des jours portés au CET est l'année scolaire.

Il est donc proposé d'instituer une deuxième campagne d'alimentation du CET du 1^{er} au 30 novembre de l'année scolaire suivante, exclusivement pour les agents des collèges, et d'approuver pour cela les modalités particulières relatives aux agents techniques des collèges telles que spécifiées dans le projet de règlement intérieur du compte épargne temps pour le Département du Bas-Rhin joint en annexe 2 du présent rapport.

L'alimentation est possible dans la limite de 10 jours par an, tout type d'alimentation confondu. Cependant, en cas d'utilisation du droit au report des congés annuels non pris en raison de la maladie, qui est accordé à l'agent n'ayant pu prendre ses congés du fait d'un congé pour raison de santé, l'année scolaire au titre de laquelle les droits sont ouverts, il est proposé que la limite soit augmentée et portée à 20 jours.

III. Proposition de révision du droit au report des congés annuels après un congé de maladie

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels prévoit que tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les congés annuels ne peuvent se reporter sur l'année suivante même en cas d'incapacité de travail liée à la maladie, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Toutefois, la cour de justice de l'Union Européenne a précisé à plusieurs reprises que les dispositions nationales ne pouvaient pas priver les travailleurs de leur droit au report des congés annuels qui coïncident avec une période d'incapacité de travail.

En effet, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs contrairement à celle du droit au congé de maladie qui est de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail.

Le Conseil d'Etat, dans son avis n° 406009 du 26 avril 2017, a repris les décisions du juge européen, qui a indiqué :

- d'une part, que le report de congés annuels non pris du fait de la maladie est limité à 20 jours de congés annuels par période de référence pour un agent travaillant 5 jours par semaine (soit 4 semaines par année civile) comme le prévoit l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;

- et d'autre part, que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence. Une période de report de 15 mois a ainsi été jugée conforme à la directive.

Au regard de ces dernières évolutions, il est proposé qu'un agent empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie, dispose désormais d'un délai de 15 mois pour les prendre, au terme de l'année où l'agent a acquis ses droits à congés annuels.

Toutefois, il est proposé que le report soit limité à 20 jours de congés annuels :

- par année civile pour l'ensemble des agents à l'exclusion des agents des collèges ;
- par année scolaire pour les agents des collèges.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, après avis du comité technique réuni le 27 mars 2018 :

- approuve les termes du projet de règlement spécifique du temps de travail applicable aux agents techniques des collèges à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018 tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération et décide de l'abrogation du règlement actuel en date du 13/10/2006 ;

- décide de la mise à jour du règlement intérieur du compte épargne temps pour le Département du Bas-Rhin, et approuve pour cela les modalités particulières relatives aux agents techniques des collèges telles que spécifiées en annexe 2, jointe à la présente délibération ;

- prend acte des nouvelles dispositions relatives au droit au report des congés annuels après un congé de maladie qui permettent à l'agent empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie, de disposer d'un délai de 15 mois pour les prendre, au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels. Ce report est limité à 20 jours de congés annuels.

Strasbourg, le 28/03/18

Le Président,



Frédéric BIERRY